

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.688 du 5 décembre 2011

A.182.397/VIII-5922

En cause : **MATERNE** Alain,
avenue des Cytises 2
4280 Hannut,

contre :

la ville de Hannut, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Éric LEMMENS, avocat,
îlot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2007 par Alain MATERNE qui demande l'annulation de "la décision du Collège des bourgmestres et échevins de la ville de Hannut, prise en sa séance du 9 février 2007, consistant à [lui] infliger la sanction disciplinaire de la retenue de 20 % du traitement, pendant une durée de 3 mois";

Vu l'arrêt n° 212.329 du 30 mars 2011 joignant les affaires A.180.845/VIII-5831 et A.182.397/VIII-5922, annulant la décision du collège communal de Hannut du 13 juillet 2006 refusant de renouveler la désignation d'Alain MATERNE pour l'exercice des fonctions supérieures de contremaître à partir du 1^{er} juillet 2006, rouvrant les débats en ce qui concerne le second recours et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général de rédiger un rapport complémentaire sur les autres moyens soulevés dans le second recours;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Élisabeth KIEHL, loco Me Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 212.329 du 30 mars 2011 qui a déclaré le troisième moyen de la requête non fondé et a rouvert les débats pour le surplus;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des principes généraux du droit et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, du principe du délai raisonnable et du respect des droits de la défense, ainsi que du principe d'impartialité; qu'il expose que l'acte attaqué a été adopté par le collège communal constitué après les élections du 8 octobre 2006 sur la base des décisions d'entamer à sa charge une procédure disciplinaire et de le convoquer à une audition prises par le précédent collège; qu'il soutient que les principes visés au moyen supposent qu'une procédure disciplinaire soit conduite avec diligence par l'autorité disciplinaire composée de la même manière, du début jusqu'à la fin, et ne soit pas diligentée à la veille du renouvellement des organes de la commune;

Considérant que rien n'interdit qu'une procédure disciplinaire décidée par un collège communal soit poursuivie par celui qui lui succède à la suite des élections communales; que, procéder autrement méconnaîtrait le principe de continuité des services publics; qu'en l'espèce, les membres du collège communal qui ont entendu le requérant sont ceux qui ont délibéré et pris la décision attaquée; que la décision de convoquer un agent à une audition disciplinaire n'engageait nullement le nouveau collège communal à le sanctionner; que le requérant ne

démontre pas concrètement que l'autorité, auteur de l'acte attaqué, aurait fait preuve de partialité à son égard ou aurait manifesté un a priori; qu'il s'est écoulé cinq mois entre la décision d'entamer des poursuites disciplinaires et le dépôt du rapport disciplinaire; que, compte tenu de ce que ce délai comprend les deux mois de vacances, il ne peut apparaître comme déraisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux du droit et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, des articles L1215-16, §2, et L1215-27 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe du délai raisonnable, du respect des droits de la défense et d'impartialité; qu'il expose que les faits pour lesquels il a été sanctionné se sont produits le 9 juin 2006 et ont été immédiatement portés à la connaissance du collège; qu'il précise que celui-ci a pris dès le 11 juin 2006 la décision d'entamer les poursuites disciplinaires pour attendre le 30 novembre 2006, veille du jour de son remplacement, pour décider de le faire entendre par le collège dans sa nouvelle composition; qu'il en conclut que la décision de diligenter l'affaire est tardive, ce qui a eu pour conséquence qu'elle a été clôturée par un collège autrement composé, qui n'a pas suivi l'ensemble des événements et apprécié l'affaire en toute impartialité et en toute connaissance de cause; qu'il fait encore valoir que l'échevin DEBROUX, qui l'a entendu et a adopté la sanction, n'a pas participé à la délibération du 30 novembre 2006 qui a conduit à la convocation du requérant;

Considérant que le deuxième moyen se confond largement avec le premier; que, pour le reste, l'argumentation du requérant, au demeurant confuse voire contradictoire, ne permet pas de déceler de violation des dispositions et principes invoqués; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des principes généraux du droit et principalement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe d'impartialité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable, de la violation des droits de la défense, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation interne, fausse, inexacte et abusive; qu'il expose que l'acte attaqué a été pris à la suite d'une vive discussion entre le bourgmestre faisant fonction et lui dans le cadre de la journée "entreprises" se déroulant à Mons, alors que cette discussion a eu lieu dans un contexte étranger au service, qu'il a marqué son regret quant à son mouvement d'humeur, et que rien ne lui est reproché quant à la manière d'exercer ses fonctions; qu'il dénonce un véritable acharnement à le sanctionner puisque la partie adverse a rapidement refusé le renouvellement de ses

fonctions supérieures et qu'elle l'a puni disciplinairement six mois plus tard; qu'enfin, il estime que la sanction est manifestement disproportionnée et qu'elle n'est pas motivée en la forme;

Considérant que les circonstances au cours desquelles les faits reprochés au requérant et qu'il a reconnus ne sont pas élisives de la faute disciplinaire commise; que ces faits soient étrangers au service et ne se soient pas déroulés à Hannut est dépourvu de pertinence; que la partie adverse a retenu l'absence d'antécédents disciplinaires du requérant comme circonstance atténuante pour ne pas prononcer une sanction plus lourde; qu'en ce qui concerne le taux de la peine, le contrôle du Conseil d'État est marginal et il ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation, absente en l'espèce; que l'acte attaqué est motivé à suffisance; qu'enfin, aucun reproche de partialité ne peut être fait à la partie adverse; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq décembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J.-Cl. GEUS.